

MF

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N°0503782/6

M. B... A...

Le Tribunal administratif de Melun,
6ème chambre,

M. Lercher
Rapporteur

Mme Amat-Clot
Commissaire du gouvernement

Audience du 22 mars 2007
Lecture du 5 avril 2007

Vu, enregistré au greffe du tribunal administratif de Paris le 5 août 2004, la requête présentée pour Monsieur B... A..., actuellement détenu à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, 91700 Fleury-Mérogis, par Me Paulus Basurco, avocat au barreau de Bayonne ; M A... demande au tribunal d'annuler la décision du directeur régional des services pénitentiaires de Paris, en date du 3 juin 2005, confirmant la décision de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en date du 29 avril 2005 lui infligeant la sanction 7 jours de cellule disciplinaire avec sursis;

Il fait valoir que cette sanction, qui a pour origine son refus de descendre du muret séparant les détenus de leurs visiteurs dans le parloir, contrevient aux dispositions de l'article D.405 du code de procédure pénale ; qu'elle est également discriminatoire car d'autres maisons d'arrêt ont des parloirs dans lesquels ne subsistent pas de muret de séparation ; elle contrevient aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu, enregistré le 22 octobre 2005, le mémoire en défense présenté par le Garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête de M. A...; le ministre fait valoir que la sanction est motivée par le refus d'obtempérer de l'intéressé à une injonction d'un membre du personnel, faute prévue par l'article D. 249-3-3° du code de procédure pénale ; que le règlement intérieur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis prévoit l'obligation pour les visiteurs et les visités d'observer une tenue correcte et décente ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2007 ;

- le rapport de M. Lercher, président ;

- et les conclusions de Mme Amat-Clot, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 250-5 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue du décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 : « Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur régional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet. » ; que M. A..., détenu à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, qui a fait l'objet, par une décision du 29 avril 2005 de la commission de discipline, d'une sanction de mise en cellule disciplinaire de sept jours avec sursis, a, conformément à la procédure instituée par l'article D. 250-5 précité du code de procédure pénale, exercé un recours hiérarchique auprès du directeur régional des services pénitentiaires de Paris, qui a confirmé la sanction, par une décision du 3 juin 2005, laquelle s'est substituée à la sanction initiale ; que M. A... demande l'annulation de cette dernière décision ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article D. 249-3 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu : 4° de refuser d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'établissement » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article D. 405 du même code : « Les visites se déroulent dans un parloir sans dispositif de séparation. Toutefois, le chef

d'établissement peut décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation : a) S'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident notamment en considération des circonstances de l'infraction pour laquelle le détenu a été condamné ; b) En cas d'incident au cours de la visite ; c) A la demande du visiteur ou du visité. Le chef d'établissement informe de sa décision la commission de l'application des peines lors de sa prochaine réunion.» ;

Considérant qu'il est constant que les parloirs de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis sont équipés, de manière structurelle et permanente et sans que cela soit justifié par les motifs exposés aux a), b) et c) de l'article D.405 rappelés ci-dessus, d'un muret d'environ un mètre de haut, séparant le détenu et les personnes qui viennent lui rendre visite; que lors d'une visite qui lui était faite, le 9 avril 2005, M. A... s'est assis sur ce muret et, refusant d'obtempérer à l'injonction du gardien qui lui demandait de ne pas s'asseoir ainsi, est resté dans cette position pendant toute la durée de la visite ; que dès lors que l'existence de ce muret violerait les dispositions de l'article D. 405 du code de procédure pénale cité s'il devait être regardé comme ayant pour objet ou pour effet de séparer le détenu de ses visiteurs, rien ne s'opposait à ce que l'intéressé pût s'en servir de siège ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la manière dont M. A... s'était assis sur ce muret était incorrecte ou indécente ; que, dès lors, l'injonction du gardien n'avait aucune base légale ou réglementaire ni dans les dispositions du code de procédure pénale ni dans le règlement intérieur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que le refus d'obtempérer du détenu à l'injonction du gardien se soit accompagné de paroles déplacées ou injurieuses à l'encontre de ce dernier ; que, dès lors, et en l'absence de faute commise par M. A..., le directeur régional des services pénitentiaires de Paris ne pouvait légalement le sanctionner pour ces faits d'une peine de cellule disciplinaire de sept jours avec sursis ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du directeur régional des services pénitentiaires de Paris, en date du 3 juin 2005, confirmant la décision de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en date du 29 avril 2005 infligeant la sanction 7 jours de cellule disciplinaire avec sursis à M. A... est annulée.